

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE BOURSES

Bases légales	Vu les statuts de la Fondation Colette Grosjean du 2008, le Conseil de fondation édicte le présent règlement :
Définition	<p>Art. 1 ¹ Conformément au but formulé dans ses statuts, la Fondation vise à soutenir des étudiantes et des étudiants au cours de leur formation universitaire.</p> <p>² Le Conseil de fondation est habilité à verser un maximum de dix mille francs par an.</p> <p>³ Les bourses sont attribuées sur une base annuelle. Elles sont établies par tranches à hauteur de mille francs ou de deux mille francs.</p>
Ayant droit	<p>Art. 2 ¹ Les étudiantes et les étudiants ayant fait leur maturité au Gymnase français de Bienne sont habilités à déposer une demande de soutien financier. Par extension, les étudiantes et les étudiants francophones ayant fait leur maturité dans une des écoles partenaires du Gymnase français, à Bienne, ont également la possibilité de requérir une aide.</p> <p>² Sont reconnus comme universitaires les étudiantes et les étudiants immatriculés régulièrement dans les Ecoles polytechniques fédérales et les universités cantonales membres de la Conférence Universitaire Suisse, inscrits dans une HEP ou immatriculés dans une HES reconnue par la Confédération.</p> <p>³ Seules les personnes ayant déposé une demande officielle auprès du service des bourses du canton de Berne sont habilitées à déposer une demande complémentaire auprès de la Fondation. Celle-ci accorde ses aides soit en complément soit, en cas de refus par l'autorité cantonale, en remplacement de bourses cantonales.</p> <p>⁴ La même personne peut déposer des demandes de manière réitérée, qu'elle ait ou non déjà bénéficié dans le passé d'un soutien de la Fondation.</p> <p>⁵ La même personne peut être soutenue pour une durée maximale de 5 années.</p>
Principes	<p>Art. 3 Le Conseil de fondation décide des attributions de bourses sur la base</p> <ul style="list-style-type: none">- du respect des critères formels imposés par le but de la Fondation ;- du respect de la procédure de demande ;- en fonction de la situation financière de la requérante ou du requérant ;- en privilégiant un soutien ciblé accordé dans la durée ;- en tenant compte des qualités affichées par la requérante ou le requérant lors de son parcours gymnasial ; le niveau des résultats scolaires peut constituer un élément, mais sans qu'il soit à lui seul un critère déterminant ;- dans le respect des moyens dont dispose la Fondation.

Devoir d'information **Art. 4** ¹ Les bénéficiaires d'aides financières s'engagent à informer le Conseil

de fondation concernant leur parcours de formation et la clôture de leurs études.

² Le Conseil peut rendre public le succès des personnes qu'il a soutenues et attacher ainsi à leur succès le nom de la Fondation et celui de la donatrice qui est à la base de sa création.

Procédure

Art. 5 ¹ Le Conseil informe les bacheliers et les bachelères de l'existence de la Fondation au moment de la remise des certificats de maturité au moyen d'une circulaire jointe au certificat.

² Les dossiers de demande doivent être adressés au Conseil de fondation au plus tard pour le 30 novembre.

³ Les décisions du Conseil quant à l'octroi de soutiens financiers sont rendues en décembre et communiquées par écrit aux demandeurs. Elles sont définitives.

Dossier

Art. 6 Les dossiers de demande doivent comporter

- une lettre motivant la demande, décrivant le projet d'études et précisant tant le parcours académique effectué au moment de la demande que le parcours restant à accomplir ;
- une attestation d'immatriculation universitaire ou d'inscription en HEP ou en HES pour le semestre en cours ;
- une copie du certificat de maturité ;
- une copie de la décision rendue par le service des bourses du canton de Berne, ainsi que le budget sur lequel se base cette décision, en guise d'attestation du dépôt d'une demande de bourse, d'une part, de la situation financière objective du requérant, d'autre part ;
- une déclaration dans laquelle le requérant
 - o s'engage à informer le Conseil en toute honnêteté au sujet du déroulement et de l'achèvement de son parcours d'études ;
 - o se déclare d'accord, en cas de succès, de voir son nom cité publiquement, en fin de formation, en tant que personne ayant été soutenue par la Fondation.

Remboursement

Art. 7 Aucun remboursement ne peut être exigé par la Fondation, les plaintes en cas de non-respect des engagements pris, de fraude ou de duperie restant réservées.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la décision de son approbation par le Conseil de fondation.

Pour le Conseil de fondation
le Président

la Vice-présidente

A. Dalla Piazza

Christine Gagnebin-Diacon

Approuvé par l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations du canton de Berne (OASSF)

Berne, le